

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière, versée par le Département, destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

L'attribution de la PCH est personnalisée



Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions de handicap et de résidence.

Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile, ou en établissement.

Les besoins de compensation de la personne handicapée sont définis par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne handicapée et sont inscrits dans un plan personnalisé.

Qui peut bénéficier de la PCH ?

Toute personne handicapée âgée d'au maximum 60 ans, ou sans limite d'âge si le handicap répondait aux critères d'éligibilité avant 60 ans ou si la personne exerce une activité professionnelle.

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

Sous quelles conditions ?

Conditions de handicap

Pour bénéficier de la PCH, il faut que le handicap de la personne concernée génère, de façon définitive ou une pour durée prévisible d'au moins 1 an



La liste des activités concernées est répartie en 4 grands domaines



Conditions de résidence

1. L'intéressé doit **résider de façon stable et régulière sur le territoire national.**
2. Les personnes étrangères, à l'exception des citoyens des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, doivent détenir une carte de résident ou un titre de séjour valide.

Le demandeur peut être hébergé ou accompagné en établissement social ou médico-social, ou être hospitalisé en établissement de santé ou à domicile et demander la PCH.



À savoir : pour faire valoir son droit à la PCH, toute personne sans domicile stable doit accomplir en outre une démarche de domiciliation auprès d'un centre communal ou d'un organisme agréé à cet effet par le Préfet du département.

Condition de ressources

Aucune condition de ressources n'est fixée pour l'ouverture du droit à la PCH.

Toutefois, elle est attribuée selon un taux de prise en charge fixé en fonction d'un plafond de ressources à



Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-1 et ne concernent que les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus values et gains divers et les revenus fonciers de la personne handicapée, de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Quelles aides sont couvertes par la prestation ?

Les aides couvertes par la prestation de compensation du handicap (PCH) sont au nombre de 6 : aide humaine, aide technique, aide à l'aménagement du logement, aide au transport, aide spécifique ou exceptionnelle et aide animalière.

Ces aides peuvent se cumuler.

Elles peuvent être attribuées à domicile ou en établissement sous réserve de respecter certaines conditions.

Quelles démarches effectuer pour obtenir la PCH ?

La personne handicapée doit déposer sa demande de prestation de compensation du handicap (PCH) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de son lieu de résidence.



Il est possible de faire une demande d'attribution en urgence, sous certaines conditions.

Où déposer ma demande ?

La personne handicapée doit déposer sa demande de PCH à la MDPH de son lieu de résidence au moyen des formulaires en téléchargement.

L'instruction du dossier appartient à la MDPH.

L'attribution de la PCH s'inscrit dans l'élaboration d'un plan de compensation personnalisé déterminant les besoins de la compensation de la personne handicapée. Ces besoins sont évalués par une équipe pluridisciplinaire au cours d'un entretien avec le demandeur. L'équipe peut également se rendre sur son lieu de vie.



Une fois réalisé, le plan personnalisé de compensation est transmis au demandeur qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations.

Qui est chargé de l'attribution de la PCH ?

La décision appartient à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Le demandeur est informé, au moins 2 semaines avant, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH va se prononcer sur sa demande. Le demandeur peut assister à cette séance ou être représenté par la personne de son choix.

Que dois-je faire pour renouveler ma PCH ?

La CDAPH invite le bénéficiaire de la PCH à renouveler sa demande au moins 6 mois avant la fin de la période d'attribution de cette allocation.

Le versement de la PCH

La prestation de compensation du handicap (PCH) est versée par le Conseil Départemental.

Contrôle de l'utilisation des sommes versées

Le Président du Conseil Départemental peut, à tout moment, faire contrôler sur place ou sur pièces si les conditions d'attribution de la prestation de compensation restent réunies ou si le bénéficiaire consacre effectivement l'intégralité des sommes prévues selon leur destination.

Suspension ou interruption du versement

Le versement de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire n'a pas utilisé cette prestation pour compenser les charges liées à son handicap.

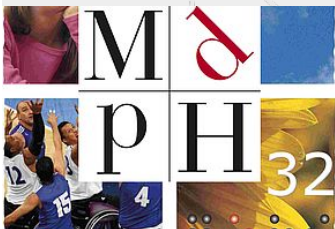
Dans ce cas, le président du Conseil Départemental peut tenter une action en récupération des sommes indûment versées.

Récupération des sommes versées

Elle est effectuée en priorité par la retenue sur les versements ultérieurs de la prestation.

À défaut, elle peut faire l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par les comptables directs du Trésor.

Voir aussi



Maison
Départementale
des Personnes
Handicapées
(MDPH)



Maisons
Départementales
des Solidarités
(MDS)



Centres Locaux
d'Information
et de
Coordination
(CLIC)



Maintien à
domicile de
personnes
âgées et de
personnes
handicapées

EN
CLIC

DÉPARTEMENT
DU GERS



G A S C O G N E

Conseil Départemental du Gers

✉ Nous contacter

81 route de Pessan
BP 20569
32022 Auch Cedex 9
05 62 67 40 40

